

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

VILLE DE BROSSARD

N° :

N° : 505-06-000019-138

PARTIE APPELANTE –
Défenderesse

c.

MOHAMED BELMAMOUN

et

GAËTAN L'HEUREUX

PARTIE INTIMÉE –
Demandeurs/Représentants

DÉCLARATION D'APPEL
(article 352 C.p.c.)
 Partie appelante
 Datée du 9 novembre 2023

I. LES FAITS

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour Supérieure, rendu le 10 octobre 2023, par l'honorable Dominique Poulin siégeant dans le district de Longueuil (« **Jugement** »), copie du jugement de première instance étant communiquée au soutien de la présente en Annexe 1;
2. La juge de première instance (« **Juge** ») a accueilli en partie l'action collective des intimés, soit la demande en dommage-intérêts fondée sur des troubles anormaux

de voisinage, mais a rejeté toute responsabilité pour faute ainsi que la demande en injonction permanente visant à créer une impasse sur le Chemin des Prairies,

3. L'avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. n'a pas encore été reçu en date des présentes;
4. La durée de l'instruction en première instance a été de 12 jours;
5. La valeur de l'objet du litige est estimée à plusieurs millions de dollars considérant que le nombre exact de personnes appelées à faire valoir une réclamation n'est pas connu;
6. Les dommages octroyés aux termes du Jugement à compter du 12 février 2013 sont les suivants :
 - 2 000 \$ par année d'occupation pour les membres du groupe s'étant établis sur le tronçon jusqu'au 31 décembre 2009;
 - 500 \$ par année d'occupation pour les membres du groupe s'étant établi sur le tronçon après le 31 décembre 2009;
7. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;

II. LES QUESTIONS EN APPEL

8. Les questions auxquelles cette honorable Cour sera appelée à répondre sont :
 - a) Est-ce que la Juge a erré en concluant à l'existence de troubles anormaux de voisinage?
 - b) Est-ce que la Juge a erré en concluant à l'absence d'immunité relative pour la partie appelante?

III. LES MOYENS D'APPEL

9. La Juge a erré pour les motifs suivants :

A. La Juge a commis une erreur mixte de faits et de droit manifeste et déterminante en concluant à l'absence d'immunité pour la partie appelante;

B. La Juge a commis une erreur de droit en utilisant des pièces n'ayant pas été produites comme des expertises pour valoir comme tel, sans que leurs auteurs aient été entendus et qu'ils aient pu être contre-interrogés;

C. La Juge a commis une erreur de droit en concluant à des débits moyens journaliers supérieurs à la preuve administrée;

D. La Juge a commis une erreur mixte de faits et de droit manifeste et déterminante en concluant que le Tronçon ne remplit pas la fonction d'une collectrice;

E. La Juge a commis une erreur de faits et de droit manifeste et déterminante dans la détermination des dommages;

I. Le contexte

10. Les intimés ont intenté un recours collectif en leur nom et au nom des membres du groupe notamment afin d'obtenir le paiement de dommages-intérêts pour compenser le préjudice causé par 1) des inconvénients du voisinage qu'ils qualifient d'anormaux, 2) une atteinte illicite à leur droit à la qualité de l'environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2 et la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12;
11. Les intimés demandaient également l'émission d'une injonction visant à installer une impasse sur le Tronçon afin de faire cesser ces inconvénients;
12. En effet, les intimés allèguent que ces troubles de voisinage découlent de la circulation sur un tronçon du Chemin des Prairies, délimité par le boulevard Taschereau et le boulevard Quartier, aux abords duquel ils demeurent (« **Tronçon** ») dans la ville de Brossard;
13. Le Tronçon est divisé en deux secteurs, soit le secteur O et le secteur L, par deux voies de chemin de fer;
14. Alors que la ville de Brossard était autrefois située en zone agricole, son territoire s'est largement développé au cours des dernières décennies de sorte à devenir l'une des banlieues résidentielles les plus peuplées de la Rive-Sud de Montréal;

15. Les intimés, résidents du secteur O qui vivent sur le Tronçon, se plaignent essentiellement de ce développement urbain, et plus particulièrement du développement du secteur L;
16. La partie appelante soumet respectueusement que le Jugement vient limiter voire mettre frein au développement urbain futur des municipalités du Québec et doit être renversé en raison des erreurs qu'il contient;

II. Les erreurs du Jugement

A. La Juge a commis une erreur mixte de faits et de droit manifeste et déterminante en concluant à l'absence d'immunité pour la partie appelante;

17. La Juge a manifestement erré en faits et en droit lorsqu'elle conclut que la partie appelante ne peut se prévaloir d'une immunité relative puisqu'elle n'a pas démontré que le préjudice subi par les membres du groupe découle d'une décision de politique générale fondamentale;
18. Elle reproche essentiellement à la partie appelante de ne pas avoir décidé, dans le cadre de la planification et du développement de son territoire, du nombre précis de véhicules qui allaient circuler sur le Tronçon;
19. À plusieurs endroits dans son Jugement, la Juge reconnaît que les troubles décrits par les membres du groupe découlent de la planification et du développement, par la partie appelante, de son territoire¹;
20. La Juge a d'ailleurs analysé la planification du territoire par la partie appelante pour se prononcer sur l'existence d'une faute extracontractuelle²;
21. Pourtant, la juge omet de considérer cette même planification au moment de décider de l'application de l'immunité relative;
22. Les municipalités locales ont compétence en matière d'aménagement et de planification de leur territoire ainsi qu'en matière de voiries sur les voies publiques

¹ Jugement, paragraphes 165, 240, 288, 291 et 309.

² Jugement, paragraphes 283 à 293.

- dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, comme le Tronçon³;
23. La partie appelante, à titre de municipalité locale, a décidé d'adopter plusieurs plans d'urbanisme au fil du temps, lesquels devaient obligatoirement prévoir le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport⁴;
 24. La partie appelante a également décidé d'adopter des règlements de zonage conforme au plan d'urbanisme prévoyant les usages permis du sol et les densités d'occupation;
 25. La jurisprudence reconnaît qu'une municipalité agit dans la sphère politique de ses compétences et bénéficie d'une immunité relative lorsqu'elle planifie le développement de son territoire et adopte des règlements⁵;
 26. La Cour d'appel reconnaît d'ailleurs que l'État doit bénéficier de toute la latitude voulue pour prendre les décisions de politique qui s'imposent notamment en matière d'aménagement de son territoire et des infrastructures routières⁶;
 27. Une municipalité agit également dans la sphère politique lorsqu'elle prend des décisions visant à influencer le débit de la circulation⁷;
 28. En l'espèce, en décidant par règlement du tracé des rues, de l'utilisation générale du sol et des densités permises pour les développements riverains au Tronçon ainsi que dans les secteurs avoisinants, la partie appelante a agi dans la sphère politique de ses compétences et doit bénéficier d'une immunité relative;
 29. La Juge a donc erré en concluant à l'absence d'immunité relative;

³ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ. c. A-19.1 et *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. 47.1, art. 66.

⁴ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ. c. A-19.1, art. 83.

⁵ *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61, paragraphes 23 et 24; *Laguë c. Mont-Saint-Hilaire (Ville)*, 2004 CanLII 25536 (QC CS), paragraphes 59 à 61.

⁶ *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715, paragraphes 84.

⁷ *Ville de Montréal-Ouest c. Ruffo*, J.E. 93-1001 (C.A.), p. 8 et 9.

30. Cette erreur est déterminante, car l'immunité relative fait échec à toute conclusion de responsabilité en l'absence de mauvaise foi, ce qui inclut le régime de responsabilité sans faute pour troubles anormaux de voisinage⁸;
31. Cela est également déterminant puisque cela dresse un dangereux précédent ayant pour conséquence d'exposer toute municipalité à verser des dommages à ses résidents lorsqu'elle entreprend de développer son territoire, ce qui est inévitable avec l'augmentation de la population et la densification des municipalités partout au Québec;

B. La Juge a commis une erreur de droit en utilisant des pièces n'ayant pas été produites comme des expertises pour valoir comme tel, sans que leurs auteurs aient été entendus et qu'ils aient pu être contre-interrogés;

32. La Juge a erré en utilisant les pièces P-23, P-34, P-35 et P-36 déposées comme des pièces ordinaires pour valoir comme expertises;
33. Les pièces P-34, P-35 et P-36 avaient été admises à titre de témoignage d'un témoin ordinaire par la partie appelante après que les intimés aient confirmé qu'ils n'entendaient pas produire ces documents comme des expertises⁹;
34. Ces admissions partielles ont par ailleurs fait l'objet de représentations durant l'audition et ont été transcrites dans la liste des admissions concernant les pièces en demande, ladite liste étant produite en Annexe 2, qui a été communiquée à la Juge et à l'avocate des intimés en date du 11 juin 2023, soit bien avant les plaidoiries, contrairement à ce qui est rapporté au paragraphe 215 du Jugement;
35. La partie appelante a réitéré sa position face à l'utilisation de ces pièces durant ses plaidoiries et a formulé, à titre subsidiaire, certains commentaires en lien avec ces pièces;
36. La Juge a également utilisé la pièce P-23 (aussi produite comme pièce P-42) à titre d'expertise, alors que la partie appelante n'en avait admis que l'origine et l'intégrité;

⁸ *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715, paragraphes 89 et 90.

⁹ Les notes sténographiques du procès seront produites au soutien du mémoire de la partie appelante.

37. L'utilisation de ces pièces, sans qu'aucun avis de production d'un rapport d'expert ne soit déposé, après que les intimés aient confirmé ne pas vouloir les utiliser comme expertises, sans qu'aucun voire-dire ne soit tenu et sans que la partie appelante ait pu contre-interroger leurs auteurs, constitue une erreur de droit révisable;
38. Cette erreur est déterminante, car la Juge a pris le contenu de ces pièces pour avéré et a notamment fondé sa décision sur les conclusions et opinions qui y ont été formulées ;
39. Ces pièces ont également été utilisées par la Juge afin d'écarter les rapports d'expertise de WSP et Soft dB, lesquels ont, pour leur part, été dûment produits et sont non contredits, les compétences et expertises de ces experts ayant été confirmées par les voire-dires tenus durant l'audience¹⁰;
40. Quant à l'étude de Genivar produite comme pièce P-36, en plus de l'admettre en preuve à tort comme expertise, la Juge ne semble pas avoir considéré que les mesures sonores relevées par Soft dB ont été prises en 2019, soit après que des aménagements aient été réalisés par la partie appelante;
41. De plus, l'étude de Genivar n'isole pas le bruit ambiant, notamment le bruit associé à d'autres sources de bruit qui ne sont pas dues à la circulation sur le Tronçon, tels le passage régulier des trains qui traversent le Tronçon ou le passage d'avions, et pour lesquels la partie appelante ne peut être tenue responsable, augmentant ainsi indûment les niveaux de bruit relevés, ce dont la Juge a fait abstraction;
42. Il s'agit d'une erreur mixte de faits et de droit qui est déterminante puisque la Juge retient les résultats de mesures sonores présentées dans cette pièce comme étant prouvées¹¹ et y fonde sa décision;

¹⁰ Jugement, paragraphes 179 à 181 et 215.

¹¹ Jugement, paragraphe 216.

C. La Juge a commis une erreur de droit en concluant à des débits moyens journaliers supérieurs à la preuve administrée;

43. La Juge conclut que le Tronçon devrait recevoir une circulation bien moindre en précisant que les débits journaliers moyens annualisés (« **DJMA** ») dépassent 8000 véhicules¹²;
44. Au paragraphe 172 du Jugement, la Juge présente sa compréhension des DJMA pour plusieurs rues visées par le Tronçon;
45. Les résultats affichés n'apparaissent nulle part dans la preuve administrée et on devine que la Juge a elle-même calculé les DJMA affichés à l'aide des chiffres apparaissant à la figure 4 du rapport d'expertise commune d'AXOR, reproduite au paragraphe 172 du Jugement, ledit rapport étant joint en Annexe 3 des présentes;
46. Ce calcul est erroné, tout comme les résultats qui en découlent;
47. En additionnant tous les chiffres pour chaque portion du Tronçon, la Juge se trouve à calculer deux fois les mêmes voitures, ce qui a pour effet de fausser les résultats, contrairement à la méthodologie de comptage expliquée par l'expert WSP lors de l'audience;
48. La Juge commet une erreur en droit lorsqu'elle se substitue aux experts pour calculer les DJMA au lieu d'apprécier la valeur probante des résultats présentés dans les expertises déposées au dossier, la réalisation d'une étude de circulation étant par ailleurs un acte réservé aux ingénieurs;
49. Aussi, la Juge n'avait nullement besoin d'effectuer de calcul puisque les DJMA calculés par AXOR étaient présentés au tableau 3 de son rapport;
50. C'est à tort que la Juge s'écarte des DJMA calculés par les experts ingénieurs AXOR et WSP, lesquels sont très similaires, avec pour seule différence la manière dont ils sont présentés : AXOR a calculé les DJMA à chaque approche d'une même rue alors que WSP les a plutôt calculés par tronçon entre deux rues, sur la base des mêmes données fournies par AXOR;

¹² Jugement, paragraphes 167, 168 et 235.

51. La Juge a également erré en écartant le rapport de WSP sur la base des projections de CIMA+ de 2013¹³, ce document n'ayant pas été déposé comme expertise et ne représentant pas les valeurs réelles calculées tant par AXOR, dont elle retient l'expertise, que par WSP qui présente des résultats similaires;
52. Cette erreur de droit est déterminante puisque la Juge conclut à l'existence de troubles de voisinage en raison de l'importance de la circulation routière, laquelle repose sur son propre calcul des DJMA, et non sur les résultats de l'expertise d'AXOR qu'elle indique retenir¹⁴;
53. Conséquemment, la Juge a erré en concluant que les DJMA dépassaient 8 000 véhicules à l'approche de chaque rue partageant une intersection avec le Chemin des Prairies;
54. Un seul DJMA se trouve légèrement au-dessus de 8 000, à l'approche sud du Boulevard Taschereau, soit sur le tronçon entre Taschereau et Océanie, ce qui s'explique par la situation géographique de ce tronçon, au coin d'une artère principale (le boulevard Taschereau) et par le fait qu'il donne accès à plusieurs commerces situés sur cette artère;
55. Une seule adresse visée par le recours collectif se retrouve sur ce tronçon dont le DJMA dépasse 8 000¹⁵;

D. La Juge a commis une erreur de faits et de droit manifeste et déterminante en concluant que le Tronçon ne remplissait pas la fonction d'une collectrice;

56. La Juge ne retient pas la classification fonctionnelle du Tronçon indiquée aux cartes de hiérarchie routière de la partie appelante et confirmée par les experts au dossier, soit celle de collectrice;
57. Elle indique que le Tronçon présente plusieurs caractéristiques d'une route locale et qu'il devrait recevoir une circulation d'un débit moindre que le débit actuel¹⁶;

¹³ Jugement, paragraphe 181.

¹⁴ Jugement, paragraphe 235.

¹⁵ Voir le plan des propriétés visées par le recours (pièce D-24.1) produit en Annexe 4.

¹⁶ Jugement, paragraphes 162 et 167.

58. La classification du Tronçon comme rue collectrice s'explique principalement par la fonction remplie par le Tronçon, ce qui est confirmé par plusieurs experts;
59. L'expert WSP a notamment référé aux guides développés par le Ministère des Transport du Québec et l'Association des Transport du Canada¹⁷ pour appuyer son opinion;
60. La Juge erre lorsqu'elle indique que ces guides ont servi à rebours par la partie appelante pour justifier la circulation sur le Tronçon;
61. Elle erre également lorsqu'elle utilise des critères du guide qui sont non déterminants, tels la largeur de l'emprise, ou qu'elle les applique mal, tels la limite de vitesse et l'accès aux propriétés, pour écarter la qualification de collectrice confirmée par les experts WSP et de BC2 et non contredite;
62. Cela n'est d'ailleurs pas compatible avec sa conclusion à l'effet que ces guides sont non contraignants ni avec l'explication de l'expert à l'effet que les catégories prévues par ces guides ne sont pas rigides et peuvent se superposer;
63. Cette erreur est déterminante puisque la fonction exercée par le Tronçon explique en partie le volume de circulation qu'on y retrouve et constitue en soi une explication rationnelle devant être considérée dans la détermination de la normalité des troubles de voisinage subis par les membres du groupe;

E. La Juge a commis une erreur de faits et de droit manifeste et déterminante dans la détermination des dommages;

64. Subsidiairement, si l'immunité ne s'applique pas et que la Cour devait maintenir la conclusion relative à l'existence de troubles anormaux de voisinage, les dommages octroyés sont exagérés;
65. La Juge erre manifestement en faits et en droit lorsqu'elle décide arbitrairement de séparer les réclamations des membres du groupe selon le moment de leur installation sur le Tronçon, avant l'année 2009 et après l'année 2009;

¹⁷ La Juge a erré en référant à « Transport Canada ».

66. Elle mentionne d'ailleurs tenir compte du fait que les résidents du secteur L sont plus enclins à tolérer les inconvénients découlant de la circulation, lesquels sont prévisibles;
67. Or, le développement du secteur L a débuté avant 2009 et était prévu depuis fort longtemps, tout comme le développement du secteur O;
68. Aussi, compte tenu des erreurs de la Juge eut égard à la circulation réelle sur le Tronçon et à l'utilisation erronée de pièces non produites comme expertises, les dommages octroyés sont exagérés;
69. Par ailleurs, il est de connaissance publique que la pandémie de la COVID a eu pour effet de réduire drastiquement la circulation entre mars 2020 et au moins le début de l'année 2022, ce qui a par ailleurs été démontré par la preuve administrée durant l'audience. La Juge a erré en n'en tenant pas compte dans la détermination des dommages;
70. La présente déclaration d'appel est bien fondée en faits et en droit.

CONCLUSIONS

71. La partie appelante demande à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **REJETER** entièrement l'action collective;
 - d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Mohamed Belmamoun et Gaëtan L'Heureux, à Me Marie-Élaine Guilbault et au greffe de la Cour Supérieure du district de Longueuil.

Le 9 novembre 2023, à Montréal



MILLER THOMSON SENCRL / LLP

Me Adina-Cristina Georgescu

Me Roxane Nadeau

Partie appelante

1000 de la Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal, Québec, H3B 4W5

Tél. : 514.871.5494 / 514.871.5459

Fax : 514.875.4308

acgeorgescu@millerthomson.com

rnadeau@millerthomson.com

BP0363